

RÈGLEMENT **142.01.1**
d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle
des habitants
(RLCH)
du 28 décembre 1983

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH)

vu le préavis du Département de la justice, de la police et des affaires militaires
(ci-après : le département)

arrête

Section I **Déclarations obligatoires**

Art. 1 **Forme des déclarations**

¹ Sauf dispense accordée par le préposé pour de justes motifs, les personnes astreintes aux déclarations sont tenues de se présenter personnellement au bureau de contrôle des habitants.

² Font exception les logeurs (art. 14 LCH) , qui ont la faculté d'effectuer leurs annonces par correspondance.

³ L'annonce par le logeur ne dispense pas l'hôte des formalités qu'il doit accomplir personnellement, et réciproquement.

Art. 2 **Logeurs**

¹ Sont notamment considérées comme logeurs les personnes qui hébergent leur personnel et les locataires à l'égard de leurs sous-locataires.

Art. 3 **Lieu d'enregistrement**

¹ A l'exception des détenus (art. 13 LCH) , toute personne, y compris les mineurs et les interdits, doit être annoncée et inscrite à son lieu de résidence effective, quel que soit le lieu de son domicile civil.

Art. 3a Séjour ¹

¹ Les personnes en séjour doivent fournir la preuve de leur établissement dans une autre commune, par exemple en produisant un certificat d'origine ou une attestation d'établissement. Si le séjour est durable, le bureau de contrôle des habitants peut exiger que cette preuve soit renouvelée chaque année.

Art. 4 Dépôt de l'acte d'origine

¹ Le dépôt de l'acte d'origine a lieu contre remise d'un reçu, qui doit être restitué lors du retrait de l'acte.

² En cas de modification de l'état civil, du droit de cité ou du nom du titulaire, de même qu'en cas de décès ou de départ à l'étranger, le bureau de contrôle des habitants retourne directement l'acte d'origine à l'autorité qui l'a délivré; elle en avise le titulaire.

Section II Organisation

Art. 5 Rôle de l'office

¹ L'office cantonal coordonne l'activité des bureaux communaux.

² Il arbitre leurs différends.

Art. 6 Registre de la population

¹ Le registre de la population résidente (art. 17, ch. 4, LCH) doit permettre de distinguer les personnes établies de celles en séjour.

Art. 7 Recensements et statistiques (art. 17, ch. 5, LCH)

¹ Le bureau de contrôle des habitants établit notamment le recensement annuel au 31 décembre et tient à jour le décompte des arrivées et des départs pour la statistique progressive de la population des communes.

Art. 8 Attestations de résidence

¹ Le bureau de contrôle des habitants délivre aux personnes qui en justifient le besoin des attestations d'établissement ou de séjour.

Art. 9 Recours

¹ Les décisions du bureau de contrôle des habitants peuvent faire l'objet d'un recours à la municipalité dans les dix jours suivant leur communication.

¹ Modifié par le Règlement du 20.08.1986 entré en vigueur le 20.08.1986

² Lorsqu'elles comportent le refus d'une requête, ces décisions doivent être motivées et mentionner les voie et délai de recours.

Section III Carte d'identité

Art. 10 Objet ⁴

¹ La carte d'identité suisse est réglementée par l'ordonnance fédérale relative à la carte d'identité du 18 mai 1994 (OCI) et par les dispositions du présent règlement.

Art. 11 Autorité d'établissement ⁴

¹ L'autorité qui établit la carte d'identité est le bureau du contrôle des habitants ou une autre autorité autorisée par le Département de la justice, de la police et des affaires militaires, de la commune où est établi celui qui demande la carte d'identité (requérant).

² Cette autorité est aussi compétente pour délivrer la carte indigène dans les régions concernées (selon la liste publiée par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, RS 742.402.211). Cette carte est établie conformément aux prescriptions de l'Office fédéral des transports.

Art. 11a Autorité cantonale compétente ⁴

¹ L'autorité cantonale compétente au sens des articles 8, 9 et 10 OCI est le Département de la justice, de la police et des affaires militaires.

Art. 12 Formalités d'émission ⁴

¹ Le requérant est tenu de se présenter personnellement à l'autorité d'établissement compétente (cf. art. 11).

² Il doit produire un acte d'origine, un extrait du registre des familles ou un livret de famille.

³ Si le requérant est mineur ou interdit, son représentant légal doit également se présenter personnellement. L'autorité d'établissement peut dispenser celui-ci de se présenter, pour autant que le requérant fournisse une autorisation écrite de son représentant légal.

Art. 12a Conservation des demandes ⁴

¹ Les formules originales de demandes de cartes d'identité et les doubles de demandes de cartes provisoires doivent être conservés pendant quinze ans par l'autorité d'établissement. A l'issue de ce délai, ces pièces seront détruites.

⁴ Modifié par le Règlement du 15.02.1995 entré en vigueur le 15.02.1995

Art. 12b Anciennes cartes ⁴

¹ En cas d'établissement d'une nouvelle carte d'identité, l'ancienne sera retournée à l'autorité d'établissement compétente pour établir la nouvelle carte d'identité. L'ancienne carte sera alors détruite.

² Si le requérant le demande, l'autorité d'établissement peut lui rendre l'ancienne carte; celle-ci sera alors perforée et portera la mention «ANNULÉE».

Art. 13 Perte et vol

¹ La perte ou le vol de la carte d'identité doivent être annoncés dans les plus brefs délais à la police, que ce soit en Suisse ou à l'étranger.

² L'intéressé se fera établir une déclaration certifiant l'annonce de la perte ou du vol.

³ Tout vol d'une carte d'identité, de son double ou d'un timbre sec commis dans un office chargé d'établir les cartes ou de les conserver, doit être annoncé sans délai à l'autorité de police et à l'Office fédéral de la police.

Section IV Transmission de données

Art. 14 Communication des départs

¹ Les départs ne sont pas annoncés au lieu de destination si celui-ci est à l'étranger.

Section V Émoluments

Art. 15 Enregistrement et attestations ^{3, 5}

¹ Les communes peuvent prévoir, par voie réglementaire, la perception d'un émolument pour:

- l'enregistrement d'une déclaration d'arrivée, de départ, de changement d'état civil ou d'adresse,
- la délivrance d'une attestation d'établissement ou de séjour,
- l'enregistrement de la prolongation du séjour de plus d'un an lorsque la résidence principale est conservée dans une autre commune,
- la communication de renseignements à des particuliers (art. 22, al. 1 LCH) ,

⁴ Modifié par le Règlement du 15.02.1995 entré en vigueur le 15.02.1995

³ Modifié par le Règlement du 13.03.1992 entré en vigueur le 13.03.1992

⁵ Modifié par le Règlement du 09.04.1997 entré en vigueur le 09.04.1997

- la communication de renseignements aux établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal, leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement.

² Cet émoluments ne dépassera pas trente francs par opération.

³ Le règlement fixant les taxes de police des étrangers est réservé.

Art. 16 Certificat d'origine

¹ Pour l'établissement d'un certificat d'origine, le bureau de contrôle des habitants perçoit un émoluments de Fr. 12.- et pour le renouvellement d'un tel certificat, de Fr. 3.-.

Art. 17 Carte d'identité et carte indigène ^{2, 4, 6}

¹ ...

² L'établissement de la carte indigène pour les régions concernées donne lieu à la perception d'un émoluments de Fr. 10.- comprenant le renouvellement annuel de l'attestation de résidence. Cet émoluments est acquis à l'autorité d'établissement.

Art. 18 Communication de renseignements

¹ L'autorité qui autorise la transmission de données en application de l'article 22, alinéa 3, LCH fixe dans sa décision le montant de l'émoluments perçu, en fonction de l'ampleur et de la difficulté du travail fourni par le bureau de contrôle des habitants.

Art. 19 Quittance

¹ L'émoluments est payé contre quittance, laquelle peut être donnée par simple mention sur le document délivré.

Art. 20 Dispense de l'émoluments

¹ Les formalités accomplies en vertu de l'article 7, alinéa 2, LCH sont exemptes d'émoluments.

² Le bureau de contrôle des habitants peut en outre renoncer à toute perception en cas d'indigence.

² Modifié par le Règlement du 06.01.1988 entré en vigueur le 01.02.1988

⁴ Modifié par le Règlement du 15.02.1995 entré en vigueur le 15.02.1995

⁶ Modifié par le Règlement du 16.12.2002 entré en vigueur le 01.01.2003

Section VI Dispositions finales

Art. 21 Contraventions

¹ Les contraventions au présent règlement sont réprimées conformément à l'article 24 LCH .

Art. 22 Abrogation

¹ Le règlement d'exécution du 26 mars 1940 de la loi du 22 novembre 1939 sur le contrôle des habitants est abrogé.

Art. 23 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département de la justice, de la police et des affaires militaires est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1er juillet 1984.